ABL COURTAGE

17 quai Louis XVIII

Boîte Postale 70110

33008 BORDEAUX Cedex

VILLE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 12-07-2022



COMMANDE PUBLIQUE AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU Responsable du Service Juridique Tél.: 05.46.39.56.65 IY/EG

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception N°2C 162 189 4269 8

Vos Réfs.: VILLE DE ROYAN - Contrat n°2022/40043 Dossier suivi par Mme Françoise HAVEZ

<u>Objet</u> : Contrat d'assurance « Responsabilité Civile Exploitant d'Aérodrome » Aérodrome de Royan-Medis - Année 2022

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, <u>pour suite à donner</u>, un exemplaire « original » du contrat d'assurance désigné en objet, dûment signé.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - **2** 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire

Patrick MABENG

P.J./1

Eop. en RAR La 20.01. 2022

į,

TATES TO THE PARTY OF THE PARTY	LIGNE LE 12-07-2022	
En provenance de :		
The Courtege	RECOMMANDÉ:	
	AVIS DE RÉCEPTION	
	Numéro de l'AR : AR 2C 162 189 4269 8	— 83
A audi laus XIII	9	
		19 000
1905010 YEST 40110		
33000 BORDEAUXadex	Σ 2 2 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1	FRAB
John Benord (16)	Relivoyel a	CAAD
Présenté / Avisé le :	" Ville de Rayon	~ ~
33	VIEW OF ROUGH	SJ
Distribué le :	May 1 1 P	1
Je soussigné(e) déclare être	Helel le Villa (DZ)	2.026)
☐ Le destinataire		-0001
☐ Le mandataire	80 duenne de Poutantlac	
	ou conne a routation	
CNI / permis de conduire Autre :		
*Le facteur atteste par as signature que l'identité du destinataire ou de son Anndataire e ets vérifiée sons étempents	17206 Dayson 11	
Le Poste agrement n° CSO3	17205 ROYAN Gdin	
	8	
	1 11 1111 1 1 H - 21 4 MH HH HÖRLL 37 HH	11 111 110
	1 1 1 11111 1 111 1 1 1 1 1 1 1 1 1	11 111 11

٠

.

×



CONTRAT N° 2022/40043

Conditions Particulières aux Conditions Générales Exploitation Aérodrome du 01/01/2022

LA REUNION AERIENNE

Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes

3 22.026 Souscripteur

VILLE DE ROYAN

80 AVENUE DE PONTAILLAC

17205 ROYAN

FRANCE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Apporteur

ABL COURTAGE

76 BD DU PRESIDENT WILSON

BP 70110

33008 BORDEAUX

FRANCE

Date d'émission

17/01/2022

Date d'effet

01/02/2022 à 0 heure, Heure Française

Date d'expiration

31/01/2023 à 24 heures, Heure Française

Garanties souscrites

Responsabilité Civile Exploitant d'Aérodrome (pendant exploitation)

CONDITIONS PARTICULE PRESIDE LE 12-07-2022

Les présentes Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des sanctions prévues aux Articles L 113-8 (Nullité du Contrat) et L 113-9 (Réduction des Indemnités) du Code des Assurances.

Sont nulles toutes adjonctions, ratures ou modifications aux polices, notes de couverture ou certificats d'assurance, non revêtues du visa de la Direction ou de ses fondés de pouvoir.

■ LES PERSONNES ASSUREES:

Souscripteur:

VILLE DE ROYAN 80 AVENUE DE PONTAILLAC 17205 ROYAN FRANCE

Agissant tant pour son compte que celui de la personne ci-après dénommée :

Assuré:

VILLE DE ROYAN

L'aérodrome objet de la proposition est ROYAN MEDIS (LFCY). Garanties étendues à l'alimentation de taxiway, services P.C.L.

- Aérodrome ouvert à la Circulation Aérienne Publique

■ VOTRE GARANTIE ASSURANCEIDEIRESPONSABILITE 61WILE2022

Sur la foi des déclarations faites par le Souscripteur, déclarations qui servent à l'appréciation du risque, l'Assureur, dans les limites et aux conditions générales et particulières du présent contrat, garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré dans le cadre de ses activités et responsabilités d'"Exploitant d'Aérodrome" et / ou de gestionnaire de l'aérodrome.

Le présent contrat couvre, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en raison :

- de l'utilisation de hangars loués à des tiers à titre onéreux
- de la surveillance des aires de manœuvres et installations, enregistrement des mouvements aériens sur le site
- de la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie des aéronefs et des opérations et services de secours incendie
 - des opérations de services d'informations de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) et d'alerte
- des intoxications alimentaires provoquées par la distribution d'aliments par les commettants du souscripteur (bar, restaurant, club house) de l'aérodrome
 - · des opérations et services de secours médical
 - des opérations d'assistance aéroportuaires
 - · des barrières d'arrêt
 - de la distribution, réception et stockage du carburant aux aéronefs ou à tous autres véhicules.

Par dérogation à l'article II-3 g) du titre III (Exclusions) des conditions générales, sont également couverts, lorsqu'ils résultent d'un accident garanti tel que ci-dessus mentionné, les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux Tiers par tous véhicules terrestres à moteur, remorques et semi-remorques, appartenant à l'assuré ou dont il a l'usage si l'accident survient :

- dans la zone réservée (côté piste) de l'aérodrome ;
- lors d'un accident régi par la loi du 5 juillet 1985 ou de toute autre loi applicable et équivalente en fonction du pays concerné ;
- lorsque le véhicule terrestre à moteur, remorques et semi-remorques, EST EN DEPLACEMENT, qu'il soit ou non utilisé dans sa fonction outil.

Etant précisé que l'ensemble des conditions ci-dessus sont cumulatives.

CETTE GARANTIE S'APPLIQUE SOUS RESERVE QUE LE SINISTRE AIT FAIT L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE AU TITRE D'UNE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET ENGIN DE PISTE, QU'ELLE SOIT OU NON OBLIGATOIRE. EN L'ABSENCE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET ENGIN DE PISTE SOUSCRITE PAR L'ASSURE OU SI CETTE POLICE NE S'APPLIQUE PAS, LA GARANTIE N'EST PAS DUE.

En outre, la présente garantie est exclusivement accordée EN EXCEDENT de la somme de 1 220 000 EUROS par sinistre ou du seuil minimal d'assurance obligatoire imposé par toute législation applicable dès lors qu'il est supérieur à la somme de 1 220 000 EUROS ou du montant de toutes polices d'assurances automobiles et engins de piste souscrites par ailleurs par l'Assuré lorsqu'il est supérieur à 1 220 000 EUROS.

Dans tous les cas, si l'Assuré souscrit une police d'assurance automobiles et engins de piste :

- dont la garantie est inférieure à la somme de 1 220 000 EUROS, il conservera à sa charge le différentiel
- dont la garantie est supérieure à la somme de 1 220 000 EUROS, la présente garantie jouera en excédent de ce montant, sans pouvoir excéder la limite de garantie fixée aux présentes conditions particulières.

LIMITE DE GARANTIE

La garantie est convenue jusqu'à concurrence d'un maximum de : 10 000 000,00 EUR par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus et en tout par année d'assurance s'agissant des atteintes aux droits des personnes.

Toutefois, les dommages immatériels consécutifs seront limités à 1 000 000,00 EUR par sinistre.

Les dommages immatériels non consécutifs autres que les atteintes aux droits des personnes tels que strictement définis au titre I des conditions générales ne sont pas couverts.

EXTENSION RISQUES DE GUERRE EN LIGNE LE 12-07-2022

1 - EXTENSION

Par dérogation partielle au titre III, Chapitre I, article I-3 des Conditions Générales, les exclusions visées aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

Pour la seule garantie visée au Titre III (exclusions), chapitre I, article I – 3. a), reste exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens "au sol", sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

2 - ANNULATION DE PLEIN DROIT DE LA GARANTIE

La garantie accordée sera annulée de plein droit dans les circonstances suivantes :

- a) En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des cinq pays suivants : France, Grande-Bretagne, Etats Unis d'Amérique, République Populaire de Chine et Fédération de Russie ;
- b) En cas de détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou une substance radioactive, quel que soit l'endroit et/ou l'instant où elle se produit et qu'elle concerne ou non les aéronefs assurés pour la seule garantie visée au Titre III (exclusions), chapitre I, I 3. a);
- c) En cas de réquisition de propriété ou d'usage d'un aéronef assuré, dès la prise d'effet de cette réquisition.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

Etant cependant précisé que si un aéronef est en vol au moment où se produit l'un des événements énumérés aux paragraphes a), b) et c) ci dessus et pour autant que la garantie n'ait pas été entre temps annulée, résiliée ou suspendue, celle ci sera maintenue au bénéfice dudit aéronef jusqu'au moment où il aura accompli son premier atterrissage suivant ces événements et où tous les passagers auront débarqué.

3 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES, RESILIATION

a) Révisions des primes et/ou des limites géographiques

L'assureur peut modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

b) Résiliation partielle

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que mentionnée à l'alinéa b) du Chapitre I, article I-3 du titre III (Exclusions), l'assureur peut résilier tout ou partie des garanties c), d), e), f) ou g) des Risques de guerre et assimilés. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

c) Résiliation

Les garanties relatives aux Risques de guerre et assimilés peuvent être résiliées, soit par l'assureur, soit par l'assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

■ LE MONTANT DE PRIMES MISE EN LIGNE LE 12-07-2022

La prime nette annuelle s'élève à 1 360,00 EUR

Elle est payable dans les conditions suivantes :

- 10						
	ECHEANCIER					
	DATE D'ECHEANCE	DEVISE	PRIME NETTE	COUTS D'ACTES	TAXES	TOTAL TTC
	01/02/2022	EUR	1 360,00	30,00	122,40	1 512,40
	TOTAL	EUR	1 360,00	30,00	122,40	1 512,40

Les fractions de prime non échues deviendront immédiatement exigibles :

- -En cas de sinistre excédant les primes déjà versées
- -En cas de non paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime ;
- -Une suspension de la garantie ne dispense pas le Souscripteur de payer les fractions de prime à leur échéance.

LE NON RESPECT DE CES DELAIS ENTRAINERA LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES.

■ VOTRE ASSUREUR

Le présent contrat est souscrit par LA RÉUNION AÉRIENNE* pour le compte de ses Compagnies Mandantes à concurrence, pour chacune d'elles et sans solidarité entre elles, du pourcentage indiqué ci-dessous :

Compagnies Mandantes	Pourcentage
GENERALI IARD 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr	33,34 %
MMA IARD S.A. 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr	22,22 %
HELVETIA ASSURANCES SA 25 Quai Lamandé, 76600 Le Havre, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr	22,22 %
SMA SA 8 rue Louis Armand, 75015 Paris, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr	22,22 %
TOTAL	100%

^{*} Intermédiaire d'assurance et réassurance soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, France ; http://acpr.banque-france.fr

Le contrat se compose de la condition de la contrat se compose de la condition de la contrat se compose de la condition de la contrat de la co

Tait en doux (2) exemplaires, à Paris, le : 17/01/2022

LE SOUSCRIPTEUR

VILLE DE ROYAN

Le Naire

PIN DES CONDITIONS PARTICULIERES

LA RÉUNION AÉRIENNE

Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes



VILLE DE ROYAN Hôtel de Ville 80 avenue de Pontailac CS 80218 **17205 ROYAN CEDEX**

D 22-076

Bordeaux, le

18 janvier 2022

Nº de contrat: 2022 / 40043

Assurance:

Responsabilité Civile Aérodrome

Compagnie:

LA RÉUNION AÉRIENNE

Cher Client,

Vous nous avez accordé votre confiance en souscrivant le contrat en référence. Votre cotisation est arrivée à échéance et nous vous remercions de procéder à son réglement. Nous vous prions d'agréer, cher client, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Objet	Période de couverture	Montant(s)
Assurance de responsabilité civile exploitant d'aérodrome	01/02/2022 au 31/01/2023	1 512,40€
TOTAL - Frais et taxes d'assurance inclus - Exonération TVA (art 261C du CGI)		1 512,40€

Mode de règlement recommandé : virement à l'ordre d'ABL COURTAGE selon RIB ci dessous :

Code Etablissement	Code guichet	Nº de compte	Clé RIB	Banque
14 806	18 000	70 020 321 584	39	Crédit Agricole Centre Loire
IBA	N	FR76 148	0 6180 0070	0203 2158 439
Code SWIFT			AGRIFRPF	848

Échéance : À réception

Adresse postale: BP 70 110 - 33008 BORDEAUX Cedex - Tél: 05 56 24 15 13 - Mail: contact@ablcourtage.com Bureaux administratifs et commerciaux : 17, quai Louis XVIII – 33000 BORDEAUX Siège social : 76, boulevard du Président Wilson – 33000 BORDEAUX



RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT D'AERODROME

D 22.026

01-01-2022

POLICE D'ASSURANCE

CONDITIONS GENERALES

TITRE I & II
du code des assurances



Sommaire

Titre I - DEFINITIONS	4
Titre II - OBJET DU CONTRAT	6
ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT D'AERODROME	6
I – 1. Evènements garantis	6
I – 2. Indemnisation maximale garantie	6
Titre III - EXCLUSIONS	7
Chapitre I – D'un des phénomènes exceptionnels suivants :	7
I – 1. Exclusions des risques nucléaires	7
I – 2. Exclusions du bruit, de la pollution et autres périls	8
I – 3. Exclusions des risques de guerre et périls assimilés	9
I – 4. Exclusions des risques liés à l'amiante	10
I – 5. Exclusion des risques de changement de date ou d'heure	11
I – 6. Autres risques exclus	11
Chapitre II – Des circonstances suivantes :	11
II – 1. Risques toujours exclus	11
II – 2. Risques toujours exclus de la garantie en ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne	13
II – 3. Risques exclus de la garantie, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières	13
Titre IV - LA VIE DU CONTRAT	14
Chapitre IV – 1 – Formation – Effet - Durée – Résiliation	14
IV – 1 – 1. Date d'effet du contrat	14
IV – 1 – 2. Durée du contrat	14
IV – 1 – 3. Période de validité des garanties souscrites dans le temps	14
IV – 1 – 4. Résiliation du contrat	14
IV – 1 – 5. Forme de la résiliation	16
IV – 1 – 6. Date d'envoi de la lettre de résiliation	16
Chapitre IV – 2 – Prescription et compétence	16
Chapitre IV – 3 – Déclarations de l'Assuré	17
Déclaration du risque	
Chapitre IV – 4 – Assurances multiples	18
Chapitre IV – 5 – Contrôle des risques	
Chapitre IV – 6 – Primes	
Titre V - SINISTRES	
Chapitre V – 1 – Obligations de l'Assuré	
V – 1 – 1. Déclaration du sinistre	19



٧.	7 – 1 – 2. Modalités de la déclaration de sinistre	20
٧.	/ − 1 − 3. Mesures conservatoires, sauvetage et coopération de l'assuré	20
Cha	apitre V – 2 – Subrogation	20
Cha	apitre V – 3 – Limite du montant de l'indemnité	20
Cha	apitre V – 4 – Procédure et transactions	21
Cha	apitre V – 5 – Clause de Sauvegarde des droits des victimes	22
Cha	apitre V – 6 – Clause « Sanctions »	22
DISPO	OSITIONS FINALES :	22
l. Le	es modalités d'examen des réclamations	22
II. La	a protection des données à caractère personnel	24
AVEN	IANT N°1	25
Claus	se « Atteintes aux Données »	25

La présente police (ci-après dénommée indifféremment la « police » ou le « contrat ») est régie par la loi française et en particulier par les dispositions du titre l & II du livre 1er du Code des assurances (ci-après dénommé le « Code »). Elle est composée des présentes conditions générales et des conditions particulières.



Titre I - DEFINITIONS

POUR L'APPLICATION DES GARANTIES SOUSCRITES ET SAUF LORSQU'IL EN EST STIPULE AUTREMENT DANS LA POLICE, IL FAUT COMPRENDRE PAR :

ACCIDENT	Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un Dommage Corpore ou Matériel ou Immatériel Consécutif et résultant de l'activité d'exploitant d'aérodrome de l'Assuré.
ATTEINTES AUX DROITS DE LA PERSONNE	Les préjudices subis par un tiers uniquement du fait des actes suivants commis au cours de la période d'assurance : 1°) atteinte à ses droits (arrestation, détention et emprisonnement abusifs, action judiciaire malveillante, intrusion dans un local ou occupation de ce dernier sans autorisation ou éviction abusive), 2°) publication ou déclaration diffamatoire ou calomnieuse ou toute autre manifestation de même nature faite en atteinte à la vie privée sauf dans le cadre de publicités, émissions ou publications sur tout support médiatique effectuées par ou pour le compte de l'assuré, 3°) refus de transport ou d'embarquement du fait d'une discrimination commise par inadvertance à l'exclusion du cas où le nombre de réservations dépasse le nombre de places disponibles, 4°) omission, erreur ou faute professionnelle fortuite d'ordre médica commise par un membre du corps médical ou paramédical, mais uniquement lorsqu'il porte des secours d'urgence pour le compte de l'assuré.
ASSURE	Le Souscripteur, ainsi que toute personne dont il est civilement responsable ou pour le compte de laquelle il a stipulé suivant mentior expresse portée aux Conditions Particulières.
DOMMAGE CORPOREL	Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
DOMMAGE MATERIEL	Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF	La privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice lorsqu'elles sont la conséquence d'un Dommage Matérie et/ou Corporel garanti.
DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF	Préjudice pécuniaire résultant d'un Dommage Corporel ou Matérie non garanti ou survenant en l'absence de tout Dommage Matériel ou Corporel.



SINISTRE	Toutes les conséquences dommageables d'un même Accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières du contrat.
SOUSCRIPTEUR	Toute personne physique ou morale qui contracte la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
	Toute personne à l'exception de celles ayant une des qualités suivantes : 1°) l'Assuré, et à l'occasion de leurs activités sociales, ses associés
TIERS	2°) lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions
	3°) les préposés de l'assuré civilement responsable dans l'exercice de leurs fonctions



Titre II - OBJET DU CONTRAT

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT D'AERODROME

I - 1. Evènements garantis

Le présent contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en sa qualité d'exploitant du ou des aérodromes désignés aux Conditions Particulières, en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et les atteintes aux droits de la personne tels que définis au titre I, causés aux tiers, dans le cadre de ses activités découlant du Cahier des Charges, des dispositions administratives, des Arrêtés d'occupation temporaire définissant les droits et obligations de l'assuré envers l'État et envers les tiers, ainsi que des conventions d'exploitation visées à l'article L. 6321-3 du Code des transports.

Cette garantie s'exerce uniquement en ce qui concerne les événements :

- survenant sur cet ou ces aérodromes ou ;
- impliquant un aéronef, ses éléments constitutifs ou ses équipements ou ;
- en relation avec la fourniture de prestations ou de biens à des tiers dans le cadre de l'exploitation d'aéronef ou de l'industrie du transport aérien ou ;
- survenant en tous autres endroits lorsqu'ils sont en relation directe avec l'activité d'exploitant du ou desdits aérodromes, dans le cadre des opérations de transport de passagers ou de fret par voie aérienne.

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenant pendant la période d'assurance.

ATTENTION : Pour être garanti, l'Accident doit résulter expressément de l'activité d'exploitant d'aérodrome mentionnée aux Conditions Particulières.

I – 2. Indemnisation maximale garantie

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ainsi que les atteintes aux droits des personnes - tels que définis au titre I - sont indemnisés jusqu'à concurrence des montants mentionnés aux Conditions Particulières et déduction faite du montant de la franchise éventuellement prévue aux Conditions Particulières.

Il est précisé que la multiplicité d'Assurés ne peut avoir pour effet d'augmenter la limite totale d'engagement des Assureurs telle qu'elle figure aux Conditions Particulières.



Titre III - EXCLUSIONS

Sont exclus les pertes ou dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs occasionnés et/ou découlant directement ou indirectement :

Chapitre I – D'un des phénomènes exceptionnels suivants :

I – 1. Exclusions des risques nucléaires

I – 1. I Sont exclus:

- (I) La perte, la destruction, les dommages de toute nature, causés à tout bien, de même que toute perte matérielle ou immatérielle consécutive ou non qui y est liée, ou tous frais s'y rattachant;
- (II) Toute responsabilité de quelque nature que ce soit,

causés directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué:

- a) Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble;
- b) Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que marchandise y compris les phases de stockage ou de manutention liées à l'opération de transport;
- c) Les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.
- I 1. II II est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive visée aux paragraphes I 1. I (II) b) et c) ci-dessus n'incluent pas :
- (I) L'uranium appauvri et l'uranium naturel sous toutes ses formes ;
- (II) Les radios isotopes qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.
- I 1. III Sont également exclus la perte, la destruction ou les dommages à tout bien, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non ou toute Responsabilité civile de quelque nature que ce soit pour lesquels :
- (I) L'Assuré au titre de la présente police est déjà assuré, ou nommé en tant qu'Assuré additionnel au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant le risque nucléaire, ou
- (II) Les personnes ou organismes sont tenus par la réglementation applicable de souscrire ou de bénéficier d'une protection financière, ou,



- (III) L'Assuré au titre du présent contrat d'assurance est, ou en l'absence du présent contrat, serait en droit d'être indemnisé ou garanti par une autorité gouvernementale ou organisme gouvernemental quelconque.
- I 1. IV La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la responsabilité en découlant, comme les conséquences de la responsabilité civile des assurés liés aux risques nucléaires du titre III (exclusions communes à toutes les garanties), chapitre I –1.II seront couverts (sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions, limites, garanties et exclusions prévues au présent contrat), à condition que :
- (i) En cas de réclamation relative à une substance radioactive en cours de transport ou en tant que marchandise transportée, y compris pendant les opérations intermédiaires de stockage ou de manutention, le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » édictées par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), sauf si l'opération de transport est sujette à d'autres réglementations plus restrictives auxquelles le transport devra se conformer;
- (II) En cas de réclamation pour la perte, la destruction, le dommage ou la perte d'usage d'un aéronef causé en tout ou partie par une contamination radioactive, le niveau de cette contamination excède le niveau maximum admissible édicté dans le tableau suivant :

(REGLEMENTATION RELATIVE A LA SURETE ET LA SECURITE DE L'AIEA)

EMETTEURS	MAXIMUM ADMISSIBLE DE CONTAMINATION RADIOACTIVE NON FIXEE SUR UNE SURFACE (MOYENNE DE 300 CM²)
EMETTEURS BETA ET GAMMA ET EMETTEURS ALPHA DE FAIBLE TOXICITE	NE DEPASSANT PAS 4 BECQUERELS/CM² (10 ⁻⁴ MICROCURIES /CM²)
TOUS AUTRES EMETTEURS	NE DEPASSANT PAS 0,4 BECQUERELS/CM ² (10 ⁻⁵ MICROCURIES /CM ²)

(III) La couverture accordée ci-dessus pourra à tout moment être résiliée par l'Assureur moyennant sept (7) jours de préavis.

I – 2. Exclusions du bruit, de la pollution et autres périls

- 1-2.1 Sont exclus les dommages causés directement ou indirectement par les faits suivants, ou survenant par suite ou en conséquence de ces faits sauf en ce qui concerne la Responsabilité de l'Assuré vis-à-vis des passagers, bagages et effets personnels (si applicable):
- (I) Bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant ;
- (II) Pollution ou contamination de quelque nature que ce soit et plus précisément :



- production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires).
- émission, dispersion, rejet, dépôt, ou infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).
- (III) Interférence d'ordre électrique ou électromagnétique ;
- (IV) Trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus

sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision ou un évènement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet évènement a été dument constaté et entraine une évolution anormale de l'aéronef.

- I 2. II L'Assureur n'est tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'Assuré quand il s'agira :
- (I) De réclamations exclues en vertu du paragraphe I 2. I ci-dessus, ou
- (II) D'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe I 2. I ci-dessus.
- I 2. III En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus au paragraphe I 2. II, alinéa (II), sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'Assureur devra indemniser l'Assuré de la fraction des postes ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :
- (I) Indemnité mise à la charge de l'Assuré,
- (II) Frais et honoraires encourus par l'Assuré pour sa défense.
- I 2. IV Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

I – 3. Exclusions des risques de guerre et périls assimilés

Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières, les dommages résultant de :

- a) Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation du pouvoir;
- b) Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive ;
- c) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux ;



- d) Tout acte d'une ou de plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels;
- e) Tout acte de malveillance ou de sabotage ;
- f) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou « de facto ») ou de toute autorité publique ou locale ;
 - En cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.
- g) Détournement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'Assuré;

Sont de même exclus les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous la garde et le contrôle de l'Assuré par suite de réalisation de l'un des risques exclus mentionnés ci-dessus.

L'Assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aérodrome entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

I – 4. Exclusions des risques liés à l'amiante

Sont exclus tous sinistres, afférents directement ou indirectement à, émanant de, ou étant la conséquence de :

- (I) La présence réelle ou alléguée d'amiante ou la menace de présence d'amiante ou de tout matériau, produit, substance contenant ou supposé contenir de l'amiante ; ou
- (II) Toute obligation, requête, demande, ordre ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'Assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou répondre à la présence réelle ou alléguée d'amiante ou la menace de présence d'amiante ou de tout matériau ou produit contenant ou supposé contenir de l'amiante.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions du contrat, l'Assureur n'a aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes I-4. (I) et (II) ci-dessus.



I – 5. Exclusion des risques de changement de date ou d'heure

Sont exclus tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement pour tout ou partie de :

- (I) Tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'Assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers relatif à tout changement de date ou d'heure;
- (II) Toute modification en cours ou achevée de ces matériels ou logiciels ou de leurs composants relative à tout changement de date ou d'heure ;
- (III) Toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée à toute modification de date ou d'heure.

En outre, l'Assureur est expressément déchargé de toute obligation qui lui incomberait aux termes de la police, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.

I – 6. Autres risques exclus

Sont également exclus :

- (I) Les sinistres survenus à l'occasion d'actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin lorsqu'ils sont le fait d'un Assuré ou d'un ou plusieurs membres d'équipage ou de leurs complices ;
- (II) Les dommages causés par une matière explosive, incendiaire ou dangereuse utilisée ou détenue en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré.

Chapitre II – Des circonstances suivantes :

II – 1. Risques toujours exclus

- a) Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou commise à son instigation, ou sa participation à un crime. Est assimilé à l'assuré le personnel dirigeant auquel l'assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de la société. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables;
- b) Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers tel que défini au titre l de la présente police, sauf si ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions;



- c) Les dommages causés par des ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, avalanches et autres phénomènes qualifiés de catastrophe naturelle ;
- d) Les dommages causés par tous aéronefs appartenant à l'assuré ou dont il a l'usage ;
- e) Les vols (soustraction frauduleuse) ou les dommages subis par les biens meubles et immeubles appartenant à l'assuré ou dont il a la garde ou l'usage à un titre quelconque ou qui font partie de sa concession d'exploitation, ainsi que des dommages subis par les animaux, choses ou substances dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou qui leur sont confiés à un titre quelconque ; Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux perles ou dommages subis par les véhicules à moteur ou par les aéronefs au sol n'appartenant pas à l'assuré ou dont il n'a pas l'usage mais qui lui sont confiés ou dont il assume le gardiennage lorsqu'ils se trouvent dans un emplacement prévu pour cet usage. L'exclusion subsiste pour les objets déposés à bord des véhicules ;
- f) Les dommages engageant la responsabilité civile de l'assuré en tant qu'organisateur de manifestations aériennes ou sportives ;
- g) Les dommages relevant de la responsabilité décennale visée aux articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil ;
- Les dommages qui sont la conséquence prévisible ou inéluctable de la conception des travaux ou de leur modalité d'exécution tels qu'ils ont été prévus ou exécutés par l'assuré;
- i) Les préjudices résultant de l'inexécution totale ou partielle, de la mauvaise exécution, ou du retard dans l'exécution d'obligations contractuelles ainsi que du défaut de conformité, de la nonconformité, du défaut de performance du produit ou de la prestation réalisée.
 - Cependant, les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens autres que ceux objets de la prestation et qui en résultent directement sont garantis ;
- j) Les Dommages Immatériels Non Consécutifs ;
- Les dommages consécutifs à une violation délibérée de la réglementation à laquelle l'assuré doit se conformer dans l'exercice de ses activités ou à l'inobservation intentionnelle des règles de l'art imputable à la direction de l'entreprise assurée;
- Les conséquences pécuniaires de la faute inexcusable de l'Assuré en sa qualité d'employeur ou des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise (art. L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale ou tout texte équivalent issu d'un régime français de protection sociale spécifique).
 - Sont également exclues toutes conséquences pécuniaires résultant des dommages subis par les préposés, leurs ayants droit ou ayants cause, relevant des législations ou convention d'indemnisation (« workers' compensation » ou équivalent) de droit étranger sur les accidents du travail et/ou maladies professionnelles ;
- m) Les frais d'instance pénale ainsi que toute amende et frais qui s'y rapportent; Toutefois, sont pris en charge les frais de défense strictement liés à une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale.
- n) Les sanctions administratives



II – 2. Risques toujours exclus de la garantie en ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne

- a) les préjudices résultant d'un événement décrit au paragraphe 2°) de la définition des atteintes aux droits de la personne visée en titre I :
- si la première publication ou déclaration précitée a été faite avant la prise d'effet du présent contrat,
- si une telle publication ou déclaration a été faite par ou à l'initiative de l'assuré alors que ce dernier n'en pouvait ignorer la nature
- b) la responsabilité civile pour le préjudice subi par une personne en relation avec son emploi par l'assuré (emploi passé, présent ou potentiel)

II – 3. Risques exclus de la garantie, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières

Sont exclues de la garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison :

- a) d'obligations contractuelles aggravant la responsabilité civile qui eut incombé à l'assuré en application du droit commun, sauf en ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne ;
- b) de dommages survenus lors de réunions ou de manifestations autres que celles dont l'assuré est l'organisateur sans qu'il soit dérogé à l'exclusion f) du paragraphe ll-1 ci-dessus;
- c) de la réception, du stockage ou de la distribution de carburant aux aéronefs ou à tous autres véhicules ;
- d) des dommages survenant à l'occasion de la livraison, de la vente, de la manipulation en vue de la vente, de l'entretien, de la réparation des aéronefs ou de tous autres matériels ;
- e) des dommages résultant de travaux de construction ou d'installation ou d'aménagement ;
- f) des dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage;
- g) des dommages causés par tous véhicules terrestres à moteur, remorques et semi-remorques, appartenant à l'Assuré ou dont il a l'usage, que l'assurance de ces véhicules soit ou non obligatoire;
- h) des activités de contrôle aérien et de navigation aérienne
- i) des sinistres survenant après livraison du produit ou exécution des prestations de l'assuré ;



Titre IV - LA VIE DU CONTRAT

OBLIGATIONS DE L'ASSURE:

L'Assuré doit apporter les soins raisonnables à son activité.

Il doit exercer à tout moment la surveillance nécessaire pour s'assurer que les pistes, matériels, véhicules, ateliers, machines et bâtiments utilisés sont en bon état et répondent à l'usage qui doit en être fait et que toutes les mesures de protection et de prévention courantes contre les accidents ont été prises.

Il s'engage, en outre, à se conformer à toutes les législations nationales et internationales et aux règlementations publiques en vigueur, notamment en matière de lutte contre l'incendie.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations ci-dessus, sauf cas de force majeure, l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que leur inexécution lui a causé.

Chapitre IV – 1 – Formation – Effet - Durée – Résiliation

IV - 1 - 1. Date d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'Assureur qui peut dès lors en poursuivre l'exécution.

Il produit ses effets aux dates et heures fixées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

IV – 1 – 2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

IV – 1 – 3. Période de validité des garanties souscrites dans le temps

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenant pendant la période d'assurance.

IV - 1 - 4. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR

- a) chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
- b) en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L113 -16 du Code).

La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

MISE EN LIGNE LE 12-07-2022

PAR L'ASSUREUR

- a) en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L.113-3 du Code);
- b) en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code);
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code) ;
- d) après sinistre, la résiliation par l'Assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'assuré. L'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'assureur (article R.113-10 du Code). Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

PAR L'ASSUREUR, LES AYANTS DROIT DE L'ASSURE OU L'ACQUEREUR

En cas de transfert de propriété (article L. 121-10 du Code).

PAR LE SOUSCRIPTEUR

- a) en cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L.113-4 du Code). La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation ;
- b) en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Cette résiliation des autres contrats à l'initiative du souscripteur n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, LE DEBITEUR EN L'ABSENCE D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE OU LE LIQUIDATEUR

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

DE PLEIN DROIT

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L.326-12 du Code);
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code) ;
- en cas de réquisition dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.

IV - 1 - 5. Forme de la résiliation

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'Assureur.

IV - 1 - 6. Date d'envoi de la lettre de résiliation

La date retenue est la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi.

Chapitre IV – 2 – Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur- ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en a eu connaissance;
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque- là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

- l'Assureur ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et
- par le souscripteur à l'Assureur ou, en cas de coassurance, à la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Il est également rappelé que l'article L114-3 du Code prévoit que les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



LES CAUSES ORDINAIRES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION FIGURANT DANS LE CODE CIVIL SONT :

Article 2240 -	La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription
Article 2241 -	La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ;
	Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
Article 2242 -	L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance;
Article 2243 -	L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
Article 2244 -	Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;
Article 2245 -	L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers :
	En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut
	l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces
Article 2246 -	L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'Assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R114-1 du Code).

Chapitre IV - 3 - Déclarations de l'Assuré

Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'Assuré non souscripteur. En conséquence, le souscripteur ou l'Assuré non souscripteur doit indiquer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et notamment, toute résiliation par un précédent Assureur ayant frappé une assurance couvrant en tout ou partie les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

MISE EN LIGNE LE 12-07-2022

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L. 113-4 du Code, la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte par le souscripteur ou l'Assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues, suivant le cas, aux articles L.113-8 (nullité du contrat) ou L.113-9 (réduction des indemnités) du Code.

Chapitre IV - 4 - Assurances multiples

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L. 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3ème alinéa du Chapitre IV-3 ci-dessus, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Chapitre IV - 5 - Contrôle des risques

L'Assureur se réserve le droit en cours de contrat de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

Le droit de contrôle sus évoqué ne constitue aucune obligation pour l'assureur, son exercice ou non ne saurait en aucune manière affecter les obligations de l'assuré, en matière de déclaration du risque ou de son aggravation notamment.

Chapitre IV - 6 - Primes

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-3 du Code), par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de celle lettre. Celleci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 113-3 du Code.

MISE EN LIGNE LE 12-07-2022

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non-paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue.

Titre V - SINISTRES

Chapitre V – 1 – Obligations de l'Assuré

V - 1 - 1. Déclaration du sinistre

Le souscripteur ou l'Assuré doit déclarer les sinistres à l'Assureur par écrit, y compris par courriel, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance (sauf cas de force majeure), conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du Code.

Le délai de cinq (5) jours est réduit à deux (2) jours ouvrés en cas de vol (soustraction frauduleuse)

Il doit en outre, dans les plus brefs délais

- 1. mentionner à l'Assureur les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les noms et adresse des personnes impliquées dans le sinistre et, si possible, des témoins au moment du sinistre, ainsi que fournir tous les documents nécessaires à l'évaluation du préjudice et au calcul des indemnités.
- 2. transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Il doit également en cas de vol (soustraction frauduleuse) garanti

- a) Prévenir dans les plus brefs délais la police et déposer une plainte en justice
- b) S'il a connaissance que l'objet volé a été retrouvé, en informer l'assureur dans les cinq (5) jours.

Faute par le souscripteur ou l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L.113-2 du Code).

MISE EN LIGNE LE 12-07-2022

3. déclarer à l'Assureur sous peine des sanctions prévues au Chapitre IV-4 – Assurances multiples, toutes les assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat en précisant le nom du ou des autres assureurs.

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Il en sera de même si l'Assuré emploie sciemment des documents ou moyens mensongers ou effectue une déclaration intentionnellement inexacte tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.

V-1-2. Modalités de la déclaration de sinistre

Soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit par courriel avec accusé de réception de l'Assureur, au siège de l'Assureur ou chez le mandataire de l'Assureur.

V – 1 – 3. Mesures conservatoires, sauvetage et coopération de l'assuré

L'Assuré doit et l'Assureur peut, tous droits des parties réservés, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage de l'aéronef ou des pièces détachées (si applicable) qu'impose la situation, sous peine des sanctions prévues ci-dessus à l'article V-1-1, dernier alinéa de l'article 2.

L'Assuré doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à des tiers, et sous peine des sanctions prévues à l'article V-2 ci-dessous, prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver au profit de l'Assureur le recours contre les tiers et lui prêter son concours pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

Chapitre V – 2 – Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus de ce fait s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Chapitre V – 3 – Limite du montant de l'indemnité

Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de défense et de procédure ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de règlement du litige pour un montant supérieur à la limite de garantie ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré en proportion de leur part respective dans ledit règlement.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la

MISE EN LIGNE LE 12-07-2022

part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

Si une franchise est stipulée aux Conditions Particulières, l'indemnité pour chaque sinistre n'est due (sous réserve des dispositions du Chapitre V-5) que pour la part excédant le montant de cette franchise.

Chapitre V – 4 – Procédure et transactions

- 1. L'Assuré doit communiquer à l'Assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que de manière générale tous les éléments nécessaires à l'instruction du sinistre.
- 2. En cas d'action judiciaire :
- (i) L'Assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'Assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.
- (ii) L'Assureur, dans la limite de sa garantie :
 - devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours;
 - b) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Toutefois, l'assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L'exercice des voies de recours par l'assuré contre l'avis de l'assureur, ne peut en aucun cas engager l'assureur. En cas de décision défavorable, l'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage.

Le fait pour l'assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.



Chapitre V – 5 – Clause de Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1) les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ;
- 2) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L.113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- 3) les franchises;

L'Assureur procède dans la limite du maximum garanti au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

Chapitre V - 6 - Clause « Sanctions »

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

DISPOSITIONS FINALES:

Les modalités d'examen des réclamations

Définition

Constitue une réclamation, l'expression du mécontentement ou de l'insatisfaction de l'Assuré à l'égard de l'Assureur. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

Traitement des réclamations

1. Interlocuteur habituel

Dans le cas où l'Assuré aurait une réclamation concernant la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, l'Assuré s'adressera en premier lieu à son interlocuteur habituel afin que toutes les explications lui soient apportées et que toutes solutions liées à son insatisfaction soient recherchées.

2. Service Réclamation

Indépendamment du droit d'engager une action en justice, dans le cas où la réponse qui serait fournie ne satisferait toujours pas l'Assuré et ne relèverait pas du devoir de conseil et d'information de l'intermédiaire

MISE EN LIGNE LE 12-07-2022

d'assurance auprès duquel le contrat a été souscrit, l'Assuré pourra alors adresser sa réclamation à l'Assureur :

Soit par voie postale, en écrivant à :

La Réunion Aérienne

Département Compliance 9 rue Rougemont 75009 Paris, France

soit par voie électronique à l'adresse suivante:

reclamation@la-reunion-aerienne.com

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation qui sera examinée par l'Assureur avec le plus grand soin.

Une réponse sera fournie à l'Assuré au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de la totalité des éléments liés à la réclamation, hormis toutes circonstances particulières justifiant un délai de traitement plus long.

3. Médiateur de l'Assurance

Enfin, dans le cas où aucune solution n'a été trouvée, et que toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Assuré pourra solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance en écrivant à l'adresse suivante :

Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Ou par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance:

http://www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et l'Assuré, tout comme l'Assureur conservent toutes libertés pour saisir les tribunaux compétents.

Attention: La Médiation n'est ouverte qu'aux litiges relatifs aux contrats souscrits par un particulier. Si l'Assuré est un professionnel (personne physique ou morale), il ne pourra pas saisir le Médiateur de l'Assurance.

La saisine du Médiateur n'est également possible que dans la mesure où aucune action contentieuse relative au litige n'est en cours.



II. La protection des données à caractère personnel

Il est rappelé que « l'Assureur » désigne La Réunion Aérienne agissant au nom et pour le compte de ses compagnies mandantes, lesquelles sont responsables de traitement des données personnelles. La Réunion Aérienne est quant à elle sous-traitante de ses compagnies mandantes et agit conformément à leurs instructions.

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées et traitées dans le but de permettre la souscription, la gestion et l'exécution de la présente Police, ainsi que la gestion par l'Assureur de tout Sinistre déclaré au titre de la présente Police (les « Finalités de traitement »).

L'Assureur veille à ne collecter et à ne traiter que des données à caractère personnel pertinentes, adéquates, non excessives et strictement nécessaires à l'atteinte des finalités qui ont été préalablement déterminées par les responsables de traitement. Ces données ne peuvent être utilisées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Quels sont les droits de l'Assuré ?

L'assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de ses données personnelles. Il peut également s'opposer ou limiter le traitement des données le concernant.

A qui l'Assuré peut-il s'adresser?

Pour exercer ses droits, l'Assuré peut adresser toute demande au Responsable conformité entreprise de l'Assureur, accompagnée d'un justificatif d'identité valide :

Par voie postale : La Réunion Aérienne

Conformité Entreprise 9, rue Rougemont 75009 Paris

Par courriel: reclamation@la-reunion-aerienne.com

Si l'Assuré conteste la réponse qui lui est donnée et qu'aucune solution n'est trouvée, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) au lien suivant : https://www.cnil.fr/fr/plaintes

Pour plus d'informations sur le traitement de ses données personnelles, et plus particulièrement sur la nature des données collectées, les destinataires ou bien la durée de leur conservation, l'Assuré peut se reporter à la politique de protection des données de l'Assureur que lui aura fournie son intermédiaire d'assurances, ou bien consulter directement le site internet de l'Assureur, sous la rubrique « Mentions Légales / Notre politique de protection des données » à l'adresse suivante : https://www.la-reunion-aerienne.com/ftr/

AVENANT N°1

Clause « Atteintes aux Données »

La présente police ne couvre pas les pertes, dommages, frais/dépenses et/ou responsabilités découlant d'une atteinte aux Données.

- « Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.
- « Les Données » désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas à :

- 1. toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou
- 2. tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou
- 3. tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

- i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et
- ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles
- 4. les garanties suivantes accordées par la police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.